

N° 328

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au recrutement des membres  
des tribunaux administratifs.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légis.) : 1636, 1802 et in-8° 315.

---

Tribunaux administratifs. — Magistrats.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1985, il pourra être procédé à un recrutement complémentaire de conseillers de deuxième classe et de première classe de tribunaux administratifs par voie de concours ; la sélection sera exercée par un jury présidé par le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et comprenant un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de la Justice, ainsi que deux universitaires et de deux membres du corps des tribunaux administratifs nommés par le ministre de l'Intérieur. Les membres du corps des tribunaux administratifs sont nommés sur présentation par la commission administrative paritaire.

Le nombre de postes pourvus au titre du recrutement complémentaire ne pourra excéder en 1980 et 1981 le nombre de ceux pourvus au titre du recrutement statutaire. A partir de 1982, il ne pourra excéder le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs aux élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration.

### Art. 2.

Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de deuxième classe comporte au moins une épreuve écrite et anonyme de droit administratif.

Le concours est ouvert :

1° aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de la catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;

2° aux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3° aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration âgés de plus de vingt-sept ans.

Après leur nomination, et avant leur affectation, les magistrats ainsi recrutés suivent un stage pratique de six mois.

#### Art. 3.

Chaque concours en vue du recrutement de conseillers de première classe est organisé parmi les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat justifiant, au 31 décembre de l'année de cette sélection, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé et les magistrats de l'ordre judiciaire justifiant à la même date de dix ans de services effectifs en cette qualité.

Les candidats devront, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, être classés à un indice au moins égal à celui que fixera un décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1985, les membres du corps des tribunaux administratifs peuvent, dans les six mois

qui suivent leur admission à la retraite par limite d'âge, être recrutés pour exercer les fonctions de conseiller de tribunal administratif pendant une période de trois ans. Cette période n'est pas renouvelable mais elle est, sauf demande contraire, prolongée jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année considérée selon que le terme de la période en cause intervient au cours du premier ou du second semestre.

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives et après avis du président du tribunal administratif dans lequel l'intéressé exerçait ses fonctions au moment de son départ à la retraite. Il peut être mis fin aux fonctions des intéressés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur avis conforme du chef de la mission permanente et du président du tribunal administratif concerné.

Les membres des tribunaux administratifs ainsi recrutés perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, égale à la différence entre le montant des émoluments afférents aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur retraite et le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Ils bénéficient, en outre, des indemnités et avantages accordés aux membres du corps des tribunaux administratifs.

#### Art. 5.

Les membres du corps des tribunaux administratifs sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou au 31 décembre de l'année en cours

selon qu'ils ont atteint le l'âge au cours du premier ou du second semestre.

Art. 6.

Les conditions d'application de la présente loi :  
fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin  
1980.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**